

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-603 DU 16 DECEMBRE 1999

Portant promotion à titre exceptionnel
d'un Officier supérieur des Forces Armées
Béninoises au grade de Lieutenant-Colonel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les Lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiées et complétées ;
- Vu** la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1997 portant Loi de Finances pour la gestion 1998 et qui prévoit le paiement à l'indice réel jusqu'au 31 décembre 1992 ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

.../...

Vu le rapport n°99/099/SC/EMAT/DI/BRH/SCH du 06 septembre 1999 relatif à l'établissement de la liste des militaires de l'Armée de Terre à inscrire au tableau d'avancement au titre de l'année 2000 ;

Vu la Lettre n° 331-/PR/CAB/MIL du 28 octobre 1999 ;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 1999 ;

D E C R E T E :

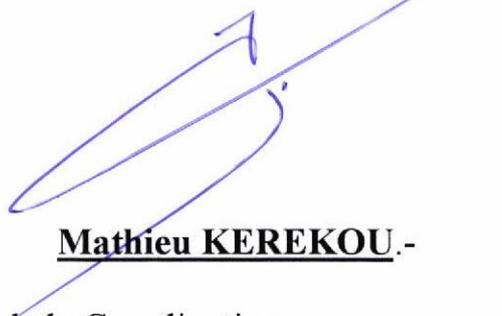
Article 1er.- Le Chef de Bataillon EGOULETY Julien est promu à titre exceptionnel au grade de Lieutenant-Colonel pour compter du 1^{er} juillet 2000.

Article 2.- La présente promotion n'entraîne aucune incidence financière sur le budget national conformément à la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998, portant Loi de Finances pour la gestion 1998 et qui prévoit le paiement à l'indice réel jusqu'au 31 décembre 1992.

Article 3.- Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 décembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
chargé de la Défense Nationale,



Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 01 JO I.